

*Cette fiche a été élaborée par l'AFG avec le concours des membres du Comité Reporting. Cette fiche se veut synthétique et ne prétend pas à l'exhaustivité. Elle ne saurait être interprétée comme constituant des conseils à l'attention des membres de l'AFG et chaque membre de l'AFG est invité à se forger sa propre opinion sur les éléments présentés. La responsabilité de l'AFG, des membres de son Comité reporting et de tout autre personne étant intervenue dans le cadre de ces travaux ne saurait être engagée à un titre quelconque en relation avec cette fiche.*

## Objet

- L'objectif de cette fiche est de lister les principaux sujets de reporting qui occupent les sociétés de gestion en 2025, en se focalisant sur les nouveautés.
- Cette fiche présente également les sujets réglementaires à venir sur lesquels il conviendra de rester en veille.

## Sommaire

- Sujets d'actualités : points d'attention
- Sujets à venir
- Directive Omnibus – Proposition législative de la Commission Européenne du 26 février 2025
- Directive Omnibus – Eléments de position de l'AFG
- Directive Omnibus – Travaux AFG sur les indicateurs ESRS
- Réforme relative à la fin de vie des fonds de capital investissement

Date d'élaboration de la fiche : 15 mai 2025

## Nouveau règlement comptable des OPC

- Pour les exercices comptables ouverts à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, les OPC à capital variable ont appliqué le règlement ANC 2020-07 modifié. Les rapports annuels des OPC concernés, publiés courant 2024 et 2025, contiennent donc des comptes établis au nouveau format.
- L'AFG a publié, conjointement avec France Invest et France Post Marché, un document questions/réponses ayant pour vocation de répondre aux questions posées par la préparation des premiers comptes d'OPC établis au format du règlement ANC 2020-07 modifié.
- Le document est disponible [ici](#).

## Loi de Finances 2025 & Dispositif Pilier 2

- La Directive dite « Pilier 2 » n° 2022/2523 du 14 décembre 2022, a été transposée en France par la loi de Finances pour 2024. Cette transposition fait l'objet de nouvelles mises à jour.
- Pour mémoire, le dispositif vise à soumettre à une imposition minimale de 15 % les groupes nationaux ou internationaux dont le chiffre d'affaires est au moins égal à 750 M €. Un impôt complémentaire est ainsi mis à la charge du groupe entrant dans le champ des règles « Pilier 2 », lorsque le taux effectif d'imposition des entités constitutives du groupe localisées dans un même État est inférieur au taux de 15 %.
- Les OPC entrent dans le champ de la mesure lorsqu'ils sont consolidés (ou consolidables) par un investisseur appartenant à un groupe concerné.
- La loi de Finances prévoit une mesure dédiée au traitement des OPC, au terme de laquelle, si l'impôt complémentaire est dû en France au titre de la détention de parts d'OPC, le groupe de l'investisseur concerné doit désigner une entité du groupe localisée en France qui serait redevable de l'impôt. A défaut d'entité du groupe localisée en France, c'est l'OPC qui reste redevable de l'impôt.
- La mesure est applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2024.
- Toutefois, l'application du dispositif aux OPC continue à faire l'objet de discussions avec les autorités et pourrait à ce titre évoluer dans les mois à venir. Les éventuelles conséquences en termes de reporting seront à déterminer en fonction.

## ☑ Contrôles des dépositaires sur les ratios extra-financiers

- Communication au dépositaire d'un fichier trimestriel des dépassements actifs et passifs des ratios extra-financier selon le format du reporting trimestriel AMF
- Revue périodique par le dépositaire des procédures, méthodologies, moyens et dispositifs de contrôle mis en œuvre
- Dispositif à compléter par des contrôles par échantillonnage de deux types, réalisés une ou deux fois par an
  - Contrôle exhaustif de l'ensemble des ratios extra-financiers d'un ou deux fonds, sur un ou éventuellement deux VL consécutives
  - Contrôle exhaustif d'un ou deux ratios extra-financiers sur l'ensemble des fonds de la SGP, sur une ou éventuellement deux VL consécutives

## ☑ Entrée en application de la V3 du label ISR

- La 3<sup>e</sup> version du référentiel du label ISR est entrée en application pour l'ensemble des fonds à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Vous pouvez trouver le nouveau référentiel [ici](#).

## ☑ Projet de création du label Finance Europe

- Informations à venir au Q4 2025 - le déploiement est prévu dès 2026.

## 📄 Déclarations fiscales FATCA et CRS/DAC2

- A compter de la campagne 2025, la date limite réglementaire de dépôt des fichiers FATCA et CRS/DAC2 est avancée de 15 jours.
  - Ainsi, pour la campagne 2025, les fichiers doivent être déposés au plus tard le 15 juillet 2025.

## 📄 Reporting OPCVM

Dans le cadre de la réforme de la directive OPCMV (nouvel article 20 bis de la directive 2009/65), les SGP devront fournir au régulateur un reporting sur le fonctionnement et la composition de leurs OPCVM, similaire au « reporting AIFM. Ce reporting propre aux OPCVM entrera en application en avril 2027. son contenu est encore à préciser par les Autorités européennes

## 📄 Reporting Accessibilité

Les dispositions de la directive Accessibilité entreront en application en France le 28 juin 2025. ces dispositions imposeront aux entités fournissant les services de conseil en investissement, de gestion sous mandat et de RTO de rendre ces services accessibles à des personnes en situation de handicap. Les SGP établissent les informations nécessaires, et expliquent comment les services satisfont aux exigences applicables en matière d'accessibilité. Les informations sont mises à la disposition du public sous forme écrite et orale, y compris d'une façon qui est accessible aux personnes handicapées. Les prestataires de services conservent ces informations aussi longtemps que le service est disponible. Les modalités et contenu de ce reporting feront l'objet de précisions ultérieures.

## 📄 Revue de SFDR au Q4 2025

- La Commission européenne prévoit de revoir la réglementation SFDR (« sustainable finance disclosure regulation ») à la fin de l'année 2025.

# DIRECTIVE OMNIBUS

## PROPOSITION LÉGISLATIVE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DU 26 FÉVRIER 2025 (1/2)

### 📄 Contexte

- Un projet de directive « omnibus » désigne une initiative ayant pour objet d'introduire, dans un texte unique, un ensemble de modifications ou révisions portant sur plusieurs textes existants au niveau de l'Union européenne. Un tel projet, en cours d'élaboration, est disponible [ici](#). Il porte sur :
  - Les directives CSRD (« Corporate Sustainability Reporting Disclosure ») et CS3D (« Corporate Sustainability Due Diligence Directive ») qui font l'objet de deux propositions : (i) modification des dates de mise en œuvre ; (ii) amendements des directives.
  - Le règlement Taxonomie, qui est traité séparément. Notamment, une consultation sur un 1<sup>er</sup> acte délégué a été lancée par la Commission Européenne en mars 2025 à laquelle l'AFG a répondu.

### 📄 Propositions de la Commission Européenne sur CSRD

- Rehaussement du seuil de la CSRD : plus de 1 000 employés et CA supérieur à 50 millions d'euros ou bilan supérieur à 25 millions d'euros. Les entreprises de moins de 1 000 employés ne seraient plus assujettis à réaliser un rapport de durabilité obligatoire et auraient la possibilité de reporter de façon volontaire selon une norme qui reste à définir.
- Rehaussement significatif des seuils pour les entreprises de pays tiers , notamment du seuil de CA réalisé en Europe passant de 150M€ à 450M€.
- Conservation du principe de double matérialité.
- Simplification du nombre de données requises dans les standards agnostiques (ESRS set 1).
- Suppression des standards sectoriels.
- Mise en œuvre décalée : Report de deux ans de l'entrée en application des exigences de reporting pour les deuxièmes (Grandes entreprises non soumises à la NFRD) et troisième vagues (PME cotées).
- Mandat de la Commission européenne auprès de l'EFRAG en vue de proposer des normes ESRS simplifiées avant fin octobre 2025.

# DIRECTIVE OMNIBUS

## PROPOSITION LÉGISLATIVE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DU 26 FÉVRIER 2025 (2/2)

Règlementaire au  
niveau de la SGP et des OPC

Investisseurs et AMF

Mai 2025

### Propositions de la Commission européenne sur Taxonomie

- Introduction d'un seuil de minimis de 10 % : les grandes entreprises exerçant une variété d'activités seront dispensées d'évaluer la conformité aux critères de sélection technique pour les activités économiques non matérielles, à condition que l'exposition cumulée à ces activités représente moins de 10 %.
- Exemption du reporting des Opex si les activités éligibles des entreprises non financières ne dépassent pas 25 % de leur chiffre d'affaires total.
- Exclusion du dénominateur du GAR/GIR (« Green Asset Ratio/Green Investment Ratio ») les expositions liées à des entreprises qui ne relèvent pas du futur champ d'application de la CSRD (modifiée).
- Reporting taxonomie article 8 obligatoire pour les entreprises de plus de 1000 employés et 450 millions d'euros de CA.

### Propositions de la Commission Européenne sur CS3D

- Report d'un an de la transposition et donc de la mise en œuvre de la Directive

**CSRD**

- Maintenir la compétitivité européenne pour répondre aux engagements de l'Agenda 2024/2029 de la Commission Européenne
- Fiabiliser la disponibilité et la qualité des données extra-financières européennes;
- Maintenir la double matérialité pour l'analyse des entreprises;
- Maintenir le principe d'extra-territorialité pour les entreprises non européenne implantées sur le territoire européen
- Simplifier les exigences de données reposant sur les émetteurs et leur chaîne de valeur à ce qui est utile aux prises de décision des émetteurs et des investisseurs;
- Prioriser les standards agnostiques;
- Simplifier et harmoniser les textes réglementaires : prendre en compte les réglementations existantes (SFDR, Article 29LEC, Mifid II) dans le cadre d'une révision des textes relatifs à la finance durable

**Taxonomie**

- Maintenir la taxonomie européenne
- Étendre les activités couvertes par les objectifs environnementaux et à d'autres objectifs
- Simplifier les supports de reporting, le DNSH et le GAR/GIR

**CS3D**

- Reporter la directive dans sa globalité
- Supprimer la clause de revue de l'Article 36(1)

## Contexte

- Sur la base des ESRS existants, et en collaboration avec l'ANC (« Autorité des Normes Comptables »), élaboration par l'AFG d'une liste d'indicateur réduite visant à inspirer les travaux au niveau européen.
- Partage des travaux susvisés aux associations sœurs européennes: EFAMA (UE), Assogestioni (Italie), BVI (Allemagne).
- Travaux initiés par l'EFAMA sur la construction d'une liste d'indicateurs réduite, inspirée des travaux de l'AFG.

## Objectif

- Réduire la charge de reporting (pousser pour un quick fix de l'act délégué de CSRD pour l'application sur les reporting de cette année pour les entreprises de la première vague):
  - Pour les entreprises de plus de 1 000 salariés : reporting obligatoire simplifié (150 indicateurs, division par 10 par rapport aux textes actuels)
  - Pour les entreprises entre 250 et 1 000 salariés : reporting obligatoire ultra simplifié (40/50 indicateurs, division par 30 par rapport aux textes actuels)
  - Pour les entreprises de moins de 250 salariés : reporting volontaire ultra simplifié (40/50 indicateurs, division par 30 par rapport aux textes actuels)

## 📄 Etablissement à l'attention de l'AMF d'un compte-rendu semestriel sur l'état de liquidation des FCPR

- Dans le prolongement de la loi Attractivité du 13 juin 2024, un arrêté du 12 novembre 2024 a modifié le 31 janvier 2025 les livres III et IV du RGAMF en y intégrant certaines dispositions du rapport du groupe de travail de l'AMF, publié en juillet 2022, consacré à la fin de vie des fonds de capital investissement (fonds communs de placement à risque, fonds communs de placement dans l'innovation et fonds d'investissement de proximité).
- L'objectif recherché a été de mieux encadrer les échéances de liquidation de ces fonds et d'améliorer l'information des porteurs de parts
- Parmi les mesures adoptées figure l'obligation pour la société de gestion d'adresser à l'AMF un compte-rendu semestriel sur l'état de liquidation des FCPR dès leur dissolution.
- Conformément au nouvel article 422-120-18 du règlement général, les sociétés de gestion qui gèrent des FCPR doivent désormais adresser un compte-rendu semestriel à l'AMF sur l'état de liquidation de ces fonds, dès leur dissolution, dans les conditions prévues par l'article 35 de l'Instruction DOC-2011-22
- Modalités de cette transmission qui ne concerne que les FCPR :
  - Reporting à réaliser dès la dissolution du FCPR, puis tous les six mois ;
  - Communication via l'extranet ROSA à partir du formulaire figurant en annexe XI de l'instruction.

## 📄 Etablissement à l'attention de l'AMF d'un compte-rendu semestriel sur l'état de liquidation des FCPR

- Contenu du reporting :
  - Les démarches engagées par la société de gestion pour liquider chacune des participations ;
  - La liste des participations restantes ;
  - Le plan de cession estimé des participations restantes incluant l'horizon de cession probable ;
  - Un rappel des frais effectivement prélevés ;
  - Toute autre information utile (difficultés éventuelles rencontrées, éventuelles réclamations reçues des investisseurs, ...).
  
- Transmission à l'AMF :
  - Formulaire à compléter : Annexe XI de l'Instruction AMF DOC-2011-22;
  - Plateforme : Extranet ROSA;
  - Fréquence : semestrielle, dès la dissolution du FCPR;
  - Format : formulaire structuré AMF? (XML ou PDF signé selon l'instruction).